

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

LA LOI DES SIGNATURES. — COUR D'ASSISES DE LA SEINE: Vols qualifiés; neuf accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Homicide par imprudence; question de médecine légale.

LA LOI DES SIGNATURES. — LA COMPÉTENCE.

La Cour d'appel de Paris prononcera vendredi prochain sur la question de compétence soulevée dans l'affaire des huit journaux prévenus d'infraction à la loi des signatures. Nous nous sommes déjà expliqués sur cette question; nous l'avons fait froidement, sans passion, nous pouvons même dire sans aucune préoccupation d'intérêt personnel, car, s'il est un journal que cette loi touche peu, c'est assurément celui dans lequel nous écrivons ces lignes. Le Tribunal de première instance a condamné la doctrine que nous avions soutenue; mais, quel que soit le respect que nous inspire sa décision, nous croyons devoir persister.

Avant de rentrer dans la discussion, ou plutôt pour nous placer, dès le début, sous le puissant patronage de la Cour de cassation elle-même, qu'il nous soit permis de rappeler un précédent judiciaire que l'on nous avait oublié et qui ne peut manquer d'exercer une influence considérable sur la question débattue aujourd'hui.

Aux termes de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819: « Quiconque, après que la condamnation d'un écrit sera réputée connue par la publication dans les formes légales, le réimprimera, vendra ou distribuera, subira le maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur. » Devant quelle juridiction cette infraction devait-elle être portée? En 1837, la question s'éleva. Le Tribunal de Cambrai, et sur l'appel, la Cour de Douai, décidèrent qu'il s'agissait, dans le fait prévu par l'art. 27, d'une simple contravention, et ils maintinrent la compétence correctionnelle. Cette doctrine nous parut contraire aux véritables principes; nous n'hésitâmes pas à la combattre (Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 8 juin 1837). On eut pu nous dire alors, avec plus de raison peut-être qu'aujourd'hui, que c'était au grand étonnement d'une partie du monde judiciaire. La compétence correctionnelle, en effet, ne semblait être douteuse pour personne. Tous les auteurs de traités spéciaux sur la matière, M. Prati, M. Chassan, M. de Grattier, n'hésitèrent pas à déclarer qu'il s'agissait tout simplement de constater le double fait de la condamnation et de la réimpression, que c'était là une question d'identité d'écrit, une atteinte matérielle à la chose jugée, et que les termes absolus et invariables de la loi: « subira le maximum... » ne laissant aucune place aux exceptions de bonne foi, le jury n'avait pas à en connaître. C'était aussi l'avis d'un de nos plus sages criminalistes, M. Faustin Hélie. Tous les recueils de jurisprudence opinèrent dans le même sens. Un journal qui combat aujourd'hui notre doctrine, et qui, en cela, reste comme nous fidèle à ses traditions, nous reprochait de méconnaître, en demandant au jury, les principes les plus élémentaires du droit. Ce concours d'autorités si unanimes et si imposantes était de nature à nous faire hésiter. Mais, si humbles qu'elles fussent, nos convictions étaient trop arrêtées, et nous crûmes devoir persister. Qu'arriva-t-il? La Cour de cassation eut à son tour à se prononcer, et, malgré l'opinion unanime des auteurs, malgré la persistance de certains tribunaux, elle déclara, par arrêt du 13 octobre 1837, que le jury était seul compétent. Le ministère public ne se tint pas pour battu, et un membre du parquet écrivait: « La question n'a été décidée par la Cour de cassation qu'à une majorité qui permet de croire que la jurisprudence est loin d'être définitivement fixée. » Ce qui n'empêcha pas la Cour de cassation de persister par ses arrêts des 8 décembre 1837, 12 janvier 1839, 20 juin 1840. La jurisprudence est aujourd'hui irrévocablement fixée en ce sens; comme nous le disons au Palais, cela ne se plaide plus, et le ministère public, qui est un peu prompt à s'étonner, ne s'étonne plus que d'une chose, c'est d'avoir si longtemps soutenu le contraire.

Ne serait-il pas possible que cette histoire devint celle de la question qui se débat en ce moment; et peut-on nous en vouloir d'être restés fidèles à des principes que nous avons toujours défendus?

Que disons-nous, en effet? que le jury étant la juridiction de droit commun pour tous les délits commis par la voie de la presse, il faut que la loi ait décrété expressément l'exception; qu'il n'appartient pas au juge de créer par son simple induction une distinction entre les délits d'intention et les contraventions de fait; qu'il ne suffit même pas que la loi ait donné le nom de contravention à un fait punissable, qu'il faut aussi qu'elle ait désigné la juridiction exceptionnelle; que cela résulte de l'étude approfondie de toute notre législation sur la presse, et que la loi du 15 juillet 1830 n'ayant pas parlé de la juridiction exceptionnelle, le droit commun subsiste. C'est là aussi ce que nous soutenions en 1837 (1). C'est ce qu'a formellement

décidé la Cour de cassation. « Toutes les fois, disait M. l'avocat-général Hébert, que les lois sur la presse ont créé une contravention, elles l'ont désignée de ce nom ou de celui d'infraction, et ont indiqué expressément les Tribunaux correctionnels pour juger. C'est ce qu'il n'est pas permis de révoquer en doute en lisant attentivement les lois des 8 juin 1819, 25 mars 1822, 10 décembre 1830, 9 septembre 1835. » Et la Cour de cassation dit à son tour, dans un de ses considérans de 1837 et de 1838, que « lorsque le législateur caractérise une contravention, il la désigne par cette qualification et la range dans les attributions des Tribunaux correctionnels, et que les lois des 21 octobre 1814, 9 juin 1819, 18 juillet 1822, 10 décembre 1830, 16 février 1834, 9 septembre 1835, « en fournissent des exemples aussi nombreux qu'ils sont décisifs. »

Appliquons ces principes de la jurisprudence à la loi du 16 juillet 1850. Le premier paragraphe de l'art. 3 prononce, il est vrai, le mot de contravention, mais il ne dit rien de la juridiction; le paragraphe second, qui prévoit et punit un délit distinct du premier, ne parle ni de contravention ni de juridiction correctionnelle. Donc, dans ce second cas surtout, on ne rencontre aucune des indications voulues pour dessaisir le jury. Pourquoi donc refuserait-on de consacrer ici les principes appliqués par la Cour de cassation à l'art. 27 de la loi de 1819?

Que dit le jugement de la 7^e chambre? « Il résulte des principes généraux sur l'organisation judiciaire, que les Tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des délits et des contraventions que des lois spéciales n'ont pas attribués à d'autres juridictions; »

« Avant la Constitution de 1848, conformément à la législation antérieure et à une jurisprudence invariable, les contraventions même en matière de presse ont été soumises à la juridiction correctionnelle; »

« La Constitution de 1848 n'a pas dérogé à ces principes; »

« La contravention diffère du délit en ce qu'elle résulte d'un fait matériel, abstraction de l'intention; »

« Tel est le caractère de l'infraction à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850; car il s'agit, non de rechercher la criminalité de l'écrit, mais seulement de savoir si, en fait, il est consacré à une discussion politique, morale ou religieuse. »

Examinons rapidement la valeur juridique de chacun de ces moyens.

Le principe général du droit commun est écrit aux premières lignes du Code pénal, c'est que la qualification du fait incriminé détermine la juridiction. Pour les crimes, la Cour d'assises; pour les délits, les Tribunaux correctionnels; pour les contraventions, les Tribunaux de simple police. Chaque fois que cet établissement des juridictions a dû être modifié, la loi l'a dit. En matière de contraventions fiscales, notamment, les lois spéciales ont saisi les Tribunaux correctionnels. En a-t-il été de même en matière de presse? Le jugement répond que cela résulte de la législation antérieure à 1848, et d'une jurisprudence invariable.

La législation! Où sont les textes qui forment le principe général dont on parle?

La jurisprudence! Nous venons tout à l'heure de citer des arrêts qui ne disent pas précisément ce qu'on leur fait dire; et l'arrêt du 2 mars 1850 n'infirmait en rien la doctrine des arrêts de 1837.

Étendons-nous. Oui, il y a une théorie qui admet que les contraventions en matière de presse soient déferées aux Tribunaux correctionnels; mais c'est la théorie du législateur quand il veut réglementer la presse; ce n'est pas, ce ne peut pas être la théorie du juge chargé d'appliquer la loi. Ainsi, quand le législateur s'est trouvé en présence du principe constitutionnel qui donne à la presse le jury pour juge, il a compris que, pour éluder cette juridiction, il fallait modifier la nature du fait incriminé, n'en plus faire un délit d'intention, mais une contravention matérielle, et c'est en vertu de cette règle d'interprétation qu'il a pu, dans certains cas, décréter une juridiction exceptionnelle. Mais ce droit qu'il s'est donné, ce droit qu'il avait d'interpréter, dans ses lois organiques, le principe constitutionnel des juridictions, l'a-t-il abandonné aux magistrats? A-t-il dit que ce serait à eux de décider si tel ou tel fait était délit ou contravention, et laquelle des deux compétences il faudrait déclarer, la compétence proclamée par la loi constitutionnelle, ou la compétence d'exception? Oui, en effet, le législateur l'a dit: il l'a dit une fois, dans une loi qui est abrogée, dont le souvenir est précisément ce qui égare quelques esprits, — dans la loi du 25 mars 1822.

Cette loi institue exclusivement pour tous les délits de presse, délits proprement dits ou contraventions, la juridiction des Tribunaux correctionnels; mais elle fait une distinction pour le jugement des appels. L'appel pour les délits commis par des écrits ou procédés quelconques est porté devant les Cours royales et jugé par deux chambres réunies; l'appel pour tous les autres délits prévus par les lois de 1819 et de 1822 sera jugé en la forme ordinaire. Il y avait donc, en effet, une distinction entre les délits proprement dits et les contraventions; cette distinction était laissée à l'appréciation du juge, qui avait seul à décider, pour l'établissement de la compétence, si le fait incriminé constituait un délit ou une simple contravention. Mais on sait quelles difficultés souleva dans la jurisprudence ce pouvoir d'appréciation donné aux Tribunaux, et quand, en 1830, l'institution du jury en matière de presse fut élevée à la hauteur d'un principe constitutionnel, on se garda bien de reproduire une disposition qui avait eu des inconvénients, même alors qu'il s'agissait de la question assez peu importante de savoir si un appel serait jugé par deux chambres ou par une seule, mais qui en pouvait avoir de bien plus graves alors qu'il se fut agi de prononcer entre le jury ou le Tribunal correctionnel. Il y avait là un principe nouveau proclamé par la Charte, qu'il importait de mettre à l'abri de toute in-

terprétation dangereuse: la distinction écrite dans l'article 17 de la loi de 1822 disparut donc de notre législation. Le législateur se réserva bien le droit de faire cette distinction dans les lois organiques qu'il pouvait édicter plus tard; mais, comme il y avait à régler un article du pacte constitutionnel, on comprend qu'il ne dut pas déléguer ce droit aux Tribunaux. Quelques orateurs, M. Simon entre autres, allèrent même jusqu'à proposer de renvoyer tout au jury, délits et contraventions. La majorité s'y refusa et nous ne disons pas qu'elle eut tort, mais elle ne voulut pas, pour cela, en revenir aux principes de 1822. La liberté de la presse avait alors quelque raison de se montrer susceptible et jalouse à l'endroit de la jurisprudence. Le jury était acclamé comme une conquête définitive de la révolution nouvelle, et, s'il pouvait être dessaisi dans certains cas, ce devait être par le pouvoir législatif, non par le pouvoir judiciaire, par la loi, non par la jurisprudence. L'article 17 de la loi du 25 mars 1822 fut donc formellement abrogé par l'article 3 de la loi du 8 octobre 1830. Ainsi disparaissait de notre législation le pouvoir d'interprétation donné précédemment aux Tribunaux sur la nature des divers délits en matière de presse, et sur l'indication des compétences.

Aussi, que se passa-t-il toutes les fois qu'il fut question de décréter la juridiction correctionnelle? On ne se contenta pas de dire qu'il s'agissait de contravention, on désigna expressément, comme le disait M. l'avocat-général Hébert, la compétence correctionnelle. Nous l'avons démontré dans un précédent article, et nous ne reproduirons pas ces exemples, aussi nombreux que décisifs, comme le dit à son tour la Cour de cassation.

Dans son habile réquisitoire, l'organe du ministère public a prétendu que c'était là une erreur; que la juridiction correctionnelle n'avait pas toujours été expressément indiquée: d'où la conséquence qu'aujourd'hui, comme avant 1830, les magistrats avaient nécessairement à interroger le caractère du délit pour fixer la compétence. Il a cité trois exemples: l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 sur le refus d'insertion, l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, et l'art. 17 de la loi du 9 septembre 1835 sur le défaut de signature du gérant. On a ajouté encore l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, et les art. 13 et 15 de la loi du 9 septembre 1835 sur le cautionnement.

Ces exemples ne sont pas heureux; ils confirment au contraire ce que nous avons dit. En effet, il eût été assez singulier que l'art. 11 de la loi de 1822 et l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 indiquassent, par voie d'exception, la juridiction correctionnelle, puisque cette juridiction était alors celle du droit commun pour tous les faits de presse, délits ou contraventions. Or, la loi de 1835, en se référant aux dispositions de ces deux lois, déclare, par cela même, qu'elle maintient pour les contraventions dont il s'agit la compétence par elles déterminée. Quant à la loi du 6 juin 1819, ceux qui nous l'opposent l'ont mal lu sans doute, car l'art. 6, par exception aux articles précédents, qui proclament la compétence du jury, dit en termes formels que les contraventions prévues seront punies correctionnellement, et la même expression se trouve reproduite dans l'art. 12. Or, la loi de 1835, qui fait revivre ces articles, consacre par conséquent en termes expressés la compétence correctionnelle.

Il faut donc tenir pour certain ce que nous avons avancé, en copiant sur ce point les arrêts de la Cour de cassation, à savoir: que la juridiction correctionnelle, quand elle a été dans le vœu du législateur, a toujours été formellement indiquée; qu'il en a été ainsi avant 1848; qu'il en est ainsi sous l'empire de la Constitution actuelle; que la loi du 27 juillet 1849 en offre des exemples également décisifs en ne se bornant pas à appeler certains faits des contraventions, en ajoutant, par des paragraphes spéciaux, à quelle juridiction ces contraventions seront déferées.

La loi du 16 juillet 1850 ne dit rien de semblable. Dans le premier paragraphe de l'article 3, la juridiction n'est pas indiquée et ne donne pas, par conséquent, au mot de contravention la signification restreinte qu'on veut lui prêter. Dans le second paragraphe, à l'occasion d'un délit tout autre que le premier, elle ne parle ni de contravention, ni de juridiction. Est-ce un oubli? est-ce une erreur? Nous le voulons bien pour un moment; mais, quand il s'agit d'exception à un principe général, est-ce au droit exceptionnel ou au droit commun que profitent l'erreur et l'oubli du législateur?

Nous disons donc que, même dans le cas où l'on penserait que les infractions à la loi du 16 juillet 1850 constituent de simples contraventions matérielles, et que, par conséquent, la loi eût dû les enlever au jury, nous disons que la loi ne l'a pas fait; que les Tribunaux, à cet égard, n'ont pas le droit de suppléer au silence du législateur; qu'ils n'ont plus le pouvoir que leur donnait la loi de 1822, et qu'ils sont enchaînés par le principe constitutionnel.

Mais est-il vrai que les faits prévus par l'article 3 constituent de simples contraventions? Ici, nous abordons les derniers considérans du jugement rendu par la 7^e chambre.

Quelques mots seulement: la longueur de cette discussion nous force d'abréger.

On dit qu'il en est de la signature des auteurs comme de la signature des gérants; qu'il en est de l'appréciation de la nature d'un article au point de vue de la loi de 1850 comme au point de vue de la loi sur les cautionnements; que si les Tribunaux correctionnels sont compétents pour statuer sur l'absence de la signature du gérant, et sur le caractère politique d'un journal qui veut se soustraire au cautionnement, ils peuvent l'être tout aussi bien pour statuer sur l'absence de signature de l'auteur, et sur le caractère des articles qui exigent ou n'exigent pas cette signature. Ils le peuvent; soit! Mais la loi le dit-elle? et s'il y a eu extension d'attributions dans un cas, est-ce une raison pour que, la loi étant muette, cette extension d'attributions s'élargisse encore? D'ailleurs, en concluant comme il l'a fait, le Tribunal n'a peut-être pas bien compris ce que c'est que le nouveau délit créé par l'article 3. Qui donc lui en ferait un reproche? La loi elle-même le sait-elle? On se rapelle au milieu de quelle confusion elle fut votée. Les exclamations les plus contradictoires s'élevèrent; à ceux qui parlaient de police correctionnelle, on répondait que c'était une manœuvre à l'adresse de la gauche, pour faire rejeter l'amendement, et ce que

dit à cet égard le rapporteur de la Commission qui concluait, en effet, au rejet, pouvait bien être inspiré par cette pensée. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. de Tinguy n'admettait que le jury, et que M. de Laboulière contenait de dire: « Ce sera l'affaire de la justice. » Mais M. de Laboulière, qu'on venait d'applaudir comme un grand orateur, oubliait d'être un peu juriste.

Qu'est-ce que ce délit auquel on veut appliquer toutes les règles d'une législation faite précisément en vue d'un état de choses qui suppose l'écrit ce que la loi nouvelle punit? Ne voit-on pas que cette loi bouleverse toute l'économie du Code pénal de la presse, et que par sa nature même elle ne peut s'en assimiler les dispositions? Notre législation tout entière repose sur le principe de la presse collective, c'est pour cela qu'il y a le gérant et qu'il y a le cautionnement, et que toutes les prévisions de la loi de police et de répression se résument en une responsabilité spéciale et permanente. A ce principe on en substitue un tout contraire, celui de la presse individualisée. Est-ce un progrès? La question n'est pas là en ce moment. Mais n'est-il pas évident que si d'un trait de plume on a voulu changer le principe de la législation, sans rétablir l'harmonie dans son ensemble, les antinomies les plus flagrantes vont surgir à chaque pas? On le verra bien. On verra ce que devient avec un pareil système cette garantie essentielle des abus de la presse, le cautionnement. On verra si, en présence du signataire offert aux condamnations de la justice, il n'en sera pas le plus souvent du gérant comme autrefois de l'imprimeur, et si, par conséquent, le cautionnement n'échappera pas presque toujours à la responsabilité. On en verra bien d'autres. Qu'en résulte-t-il? Nous le répétons, c'est que l'assimilation ne peut être acceptée aussi facilement qu'on le croit entre un délit d'une nature toute nouvelle, toute exceptionnelle, exclusive des prescriptions générales des lois antérieures, et les délits que ces mêmes lois avaient prévus.

On isole toujours le paragraphe premier du paragraphe second. On parle de l'absence de signature; mais l'article 3 punit aussi la fausse signature, et il faut prendre cet article dans son ensemble. Or, que dit la loi? quelle peine, six mois de prison, sera prononcée tant contre l'auteur de la fausse signature que contre le gérant et l'auteur de l'article. Ainsi, voilà les Tribunaux correctionnels qui auront le droit de proclamer, sait-on quoi? une complicité devant la Cour d'assises. En effet, en cas de délit de presse, le gérant n'est pas seul responsable; l'auteur de l'article, s'il est connu, peut aussi être déféré au jury. Comment l'auteur peut-il être connu? Par la voie normale de l'instruction devant les juridictions compétentes. L'écrivain, qu'on le considère comme co-auteur ou comme le gérant, comparait alors devant le jury, mais il n'est que prévenu et aucune décision n'a encore jugé contre lui le fait de sa culpabilité. Dans le système de l'article 3, au contraire, tel qu'il est interprété par le ministère public, ce ne seront plus les chambres du conseil et les chambres d'accusation qui prononceront sur la question de savoir s'il y a ou non charges suffisantes pour renvoyer le prévenu au jury d'un article devant le jury, ce seront les Tribunaux correctionnels; et que diront-ils? non pas qu'il y a charges suffisantes, mais qu'il y a preuve; ils condamneront en vertu de l'article 3, et s'il s'agit d'un article poursuivi, l'auteur ne sortira de la police correctionnelle que pour aller s'asseoir au banc de la Cour d'assises, sous le coup d'un jugement qui le proclame d'avance coupable. Et l'on dit qu'une prévention qui peut avoir de tels résultats se réduit à l'examen d'un simple fait matériel et que l'intention n'y sera pour rien! Et l'on veut, sous prétexte de contravention, bouleverser ainsi tous les principes du droit sur l'instruction criminelle, sur la complicité! Et l'on ne comprend pas quelles conséquences désastreuses entraînerait pour les droits légitimes de la presse une telle jurisprudence, si elle venait à être altérée par la passion politique et l'esprit de parti!

On a invoqué l'opinion de M. Duvergier. C'est là une autorité d'ordinaire précieuse pour nous, ce que nous ne combattons qu'à regret. Mais nous croyons que, dans l'appréciation d'une annotation sommaire, l'honorable et savant jurisconsulte n'a pas pu se rendre compte suffisamment du délit tout nouveau qu'il s'agissait d'apprécier. Nous n'en voulons qu'une preuve: M. Duvergier, après avoir dit que l'absence de signature n'est qu'une contravention matérielle qui n'admet pas la question de bonne foi, ajoute que l'écrivain non signataire peut être poursuivi comme complice. Mais la loi n'admet la complicité qu'autant qu'elle est intentionnelle; la bonne foi l'exclut (art. 60 du Code pénal). Voilà donc un même fait qui sera une contravention matérielle pour l'auteur principal et un délit intentionnel pour le complice; et, par voie de conséquence, comme le jury est toujours compétent quand il y a une question d'intention, on dira donc que l'auteur principal ira devant la police correctionnelle et le complice devant le jury. Tout cela est-il possible?

Il est un dernier argument que l'on semble tenir pour décisif. Il ne s'agit pas, dit-on, de rechercher la nature politique d'un article au point de vue de la criminalité, mais seulement de savoir si en fait il est ou non politique. C'est ce que font tous les jours les tribunaux en matière de cautionnement.

C'est la loi elle-même qui va répondre. C'est le législateur qui va nous dire sa pensée dans un texte formel.

Nous avons dit plus haut que la Charte de 1830 ayant proclamé le principe de la juridiction du jury, les lois organiques se réservèrent le droit de modifier cette juridiction suivant la nature des infractions qu'elles créaient. C'est ce qui fut fait à l'occasion de la loi du 10 décembre 1830, sur les crieurs et afficheurs. Cette loi défend (articles 2^o et 3^o) l'affichage de tout écrit contenant des nouvelles politiques ou traitant de matières politiques, ainsi que l'affichage, vente ou distribution de faux extraits de journaux, de jugemens, etc. La loi défend, en outre (articles 2^o et 3^o) d'exercer, sans déclaration préalable, la profession de crieur ou d'afficheur et d'annoncer un écrit qui n'aurait pas été préalablement déposé. Comment fixe-t-elle la compétence? La connaissance des infractions prévues par les articles 2 et 3 est attribuée expressément à la police correctionnelle; les infractions (c'est le mot dont se sert la loi) aux articles 1 et 4 sont déferées au jury. Pourquoi cela? C'est l'exposé des motifs qui nous l'ap-

(1) Voici ce que nous écrivions alors (Gazette des Tribunaux des 6 et 8 juin 1837):

« Nous avons déjà eu l'occasion de nous élever contre la distinction quelque peu arbitraire qui a été faite entre les délits et les contraventions, dans le but unique d'intervir la distinction et ses effets, il faut pour l'appliquer que la loi

prend : « Il restait à déterminer la compétence des Tribunaux chargés d'appliquer les peines. La loi a dû distinguer à cet égard les cas qui donnent lieu d'apprécier le fait moral et ceux qui se réduisent à la constatation d'un fait matériel. Dans les premiers se range la détermination du caractère des écrits et des faux commis dans les extraits de journaux; le projet en réserve la connaissance aux Cours d'assises. Les contraventions relatives à la déclaration, à la communication et au dépôt préalable sont des questions toutes de fait; elles rentrent dans les attributions des Tribunaux correctionnels. » Et M. de Vatimesnil disait dans le cours de la discussion : « Toutes les fois qu'il y a lieu à une appréciation morale, c'est le jury... Ce n'est pas le simple fait de l'affiche qui est puni, il n'est puni qu'autant que l'écrit affiche contient des nouvelles ou des matières politiques... Cette question peut être fort difficile; c'est à la conscience du juge qu'il faut s'adresser, et le juge ne peut être que le jury. » L'orateur ajoute qu'il en doit être de même évidemment pour le faux extrait dont parle l'art. 4 : « Toutes les fois que la loi emploie le mot faux, dit-il, il y a lieu à une appréciation morale. »

Les partisans de la compétence correctionnelle invoquaient par analogie la loi de 1828 sur le cautionnement des journaux politiques. M. de Vatimesnil répondit encore : « Si cette loi était à refaire, il faudrait soumettre au jury la question de savoir si le journal contient des matières politiques. Cet exemple prouve seulement que la législation est vicieuse et incomplète... » Est-ce clair? Y a-t-il à équivoquer sur ces paroles et sur le texte de la loi? Voilà ce qu'on disait, ce qu'on faisait en 1830, et comment on interprétait la Charte. Le législateur et les juges seraient-ils plus faciles aujourd'hui en matière de juridiction exceptionnelle? A-t-on oublié que l'arrêté du 6 mars 1848 avait précisément pour but de protester contre les lois qui « avaient inconstitutionnellement changé l'ordre des juridictions, en appelant contraventions ce qui était de véritables délits? » Nous avions toujours pensé que la Constitution de 1848 menaçait plutôt de nous submerger dans un trop plein de liberté dont le pays n'avait que faire; est-ce qu'elle serait moins libérale que la Charte de 1830?

Comment! quand il s'agit d'apprécier la nature de deux délits qui ont une si grande analogie avec ceux dont parle la loi du 10 décembre, le Tribunal correctionnel veut absolument argumenter de la loi de juillet 1828, de cette loi « vicieuse, incomplète et à refaire, » plutôt que de la loi de décembre 1830! Il lui faut interpréter le principe du jury, et il veut s'inspirer exclusivement d'une loi faite alors que ce principe n'existait pas dans notre droit constitutionnel! Parce qu'il juge la question de savoir si un journal est ou non politique au point de vue du cautionnement, il conclut qu'il peut le juger aussi au point de vue des signatures! Ne peut-on pas retourner l'argument, et lui demander comment il pourrait apprécier le caractère politique d'un article sans signature, quand il n'a pas le droit d'apprécier le caractère politique d'une affiche? Certes, les deux arguments se valent, — avec cette différence, pourtant, que la loi de 1828 a été faite à une époque où le jury n'était pas entré encore dans notre droit constitutionnel, et que la loi de 1830 a été conçue précisément en conséquence de ce droit nouveau; avec cette différence qu'il nous semble plus logique d'interpréter 1850 par 1830 que par 1828.

Nous croyons donc avoir soutenu les véritables principes, et, de même que dans les circonstances dont nous parlions au début de cette discussion nous avons eu raison de penser qu'ils seraient consacrés par la jurisprudence, aujourd'hui encore nous y comptons.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinot.

Audience du 15 octobre.

VOUS QUALIFIÉS. — NEUF ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A neuf heures et demie, ainsi que l'avait annoncé hier M. le président, l'audience de cette affaire a été reprise.

M. le président interroge les accusés.

D. Dédé, vous avez déjà été condamné? — R. Oui, en police correctionnelle.

D. Quels étaient vos complices? — R. Gillet et d'autres qui n'ont pas été arrêtés.

D. Vous avez servi avec Gillet et Saury dans la garde mobile? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez fort mal noté à Saint-Denis, le commissaire de police fait un triste tableau de votre réputation? — R. Ça lui plaît à dire.

D. Au mois de décembre 1849, vous avez commis un vol au préjudice du musicien Beaucé? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez escaladé un mur de dix pieds? — R. Oh! monsieur, dix pieds! quelle exagération! Ce mur n'avait pas plus de huit pieds.

D. Vous l'avez franchi avec une échelle? — R. Oui, une courte-échelle que Gillet m'a faite.

D. C'est-à-dire que vous avez monté sur Gillet pour franchir le mur. Vous saviez que Beaucé était à son bal? — R. Oui.

D. Vous avez été renseigné sur les localités? — R. Non, Monsieur; nous y sommes allés, comme on dit, à la bonne venue.

D. Vous avez pris la petite fusil, la canne, les pistolets qui sont sur cette table? — R. Oui.

D. Et d'autres objets encore? — R. Oui.

D. Que vous avez apportés chez Hamel? — R. Oui.

D. Vous aviez prévenu Hamel? — R. Nous lui avions dit que nous allions faire un coup, mais nous ne lui avions pas dit où c'était.

D. Ah! vous n'étiez pas obligés de lui dire votre secret, il aurait fait le coup avant vous. (On rit.) Et vous, Gillet, ce que vient de dire Dédé est-il vrai?

Gillet : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Et vous, Hamel?

Hamel : C'est exact, excepté que je n'avais pas été prévenu à l'avance.

D. Vous n'en saviez pas moins quand vous avez reçu ces objets, en si grand nombre, d'espèce si variée, huit draps de lit, un fusil, un châle, des bottes, que ces petits maraudeurs ne pouvaient pas en être possesseurs légitimes? — R. Ils m'ont fait des mensonges pour me les faire acheter.

D. Il y avait de l'argenterie; qu'en avez-vous fait? — R. Je l'ai vendue à Sabatier.

D. Est-ce tout ce qu'il vous a acheté? — R. Un châle aussi.

D. Et ça ne lui a pas paru singulier qu'un garçon vildangeur lui vendit deux timbales et un châle? — R. Si, Monsieur.

M. le président : Sabatier, vous êtes marchand de charbon à Saint-Denis et vous faites le brocantage?

Sabatier : Oui, Monsieur.

porte plus que l'autre? — R. Pas beaucoup.

D. Puis, quand on fait le brocantage avec les receleurs, ça ne rapporte guère que de la prison et des désagréments devant le jury. Le commissaire de police de Saint-Denis vous signale comme un homme qui a de détestables relations avec les voleurs? — R. Jamais.

D. Vous n'inscrivez pas vos achats? — R. Toujours.

D. Mais non : il y a sur votre livre deux ou trois mentions de visa qui se suivent sans mention d'achats intermédiaires. Le commissaire de police vous a dit qu'il vous prendrait, et il vous a pris? — R. Hélas!

D. Que vous a dit Hamel en vous vendant les deux timbales? — R. Il m'a dit que c'était un jeune homme qui était dans le besoin.

D. Et il ne vous a pas dit quel était ce jeune homme? — R. Il ne m'a pas dit un jeune homme; il m'a dit que c'était quelqu'un...

D. Vous venez de dire « un jeune homme »? — R. Non, non! j'ai dit « quelqu'un. »

D. Messieurs les jurés apprécieront. Dans tous les cas, il fallait aller payer à domicile. — R. Mais Hamel était brocanteur comme moi. Je ne croyais pas qu'il fit commerce de choses volées.

M. le président : Oh! si vous êtes un brocanteur de l'espèce d'Hamel, la discussion ne sera pas longue.

D. Combien avez-vous payé les deux timbales? — R. 45 francs.

M. le président : Est-ce vrai, Hamel? — R. Non, Monsieur; il ne m'a donné que 30 fr.

M. le président : C'est cela; il y a ici la possibilité de deux choses ordinaires chez les voleurs. Ou Hamel a reçu 45 fr., et alors il a volé 15 fr. aux voleurs qui avaient été obligés de se servir de lui; ou il n'a reçu que 30 fr., et alors ce serait Sabatier qui voudrait faire croire qu'il n'a pas acheté à vil prix.

On entend le témoin Beaucé.

D. Connaissez-vous Gillet? — R. Oui.

D. Où l'avez-vous vu? — R. A mon bal, très souvent.

D. Il faisait de la dépense? — R. Pas mal.

D. Avec quoi la payait-il? — R. Avec quoi? avec de l'argent. (On rit.)

D. Oui; mais vous ne saviez pas que vous seriez un jour pour quelque chose dans ses dépenses?

Le témoin, riant : Ah! pour ça, non.

Un juré : Les timbales ont été inscrites sur le livre de Sabatier?

M. le président. Elles sont inscrites. Pendant que nous avons ce livre sous les yeux, nous constatons que, du mois de novembre 1848 au mois de novembre 1849, c'est-à-dire dans l'espace d'un an, ce livre ne porte qu'une seule inscription d'achat. Ainsi, en un an, vous ne faites qu'un seul acte de votre commerce?

Sabatier : La révolution de Février a tué le commerce.

Le vol Trouillat donne lieu à des explications analogues aux précédentes entre les mêmes accusés.

M. le président, à Hamel : Vous avez reçu les objets volés chez le cafetier Trouillat?

Hamel : Oui, Monsieur.

D. Et vous avez dit, en voyant les petites cuillères : « Ça servira pour le baptême de mon enfant. » — R. Vous voyez bien que c'est un mensonge, puisque mon enfant n'est pas encore baptisé. (Rire général.)

Le vol suivant est imputé à Hamel. Il consiste en une partie du plomb qui recouvrait la toiture d'un petit bâtiment appartenant à M. Carlier, à Epinay.

Le jardinier Picard, dont la fenêtre donne sur le toit que le voleur dépoillait, ouvrit cette fenêtre et se trouva nez à nez avec le voleur. Il fut pris, ainsi que le voleur, d'un sentiment de peur, qui fit sauver le voleur et qui fit fermer la fenêtre de Picard. Cependant il croit avoir reconnu Hamel.

Hamel : Ce n'est pourtant pas moi.

Gillet : C'est moi.

M. le président : C'est la première fois que vous dites cela.

Gillet : Je ne voulais pas démentir M. Picard, qui croyait reconnaître Hamel.

D. Avec qui étiez-vous? — R. Avec personne.

D. Je ne vous crois pas; on a vu faire un second individu, et vous avez tort de ne pas faire des aveux complets. Vous ménagez quelque complice qui est en liberté et qui, sans doute, paie votre silence par des douceurs qu'il vous fait passer en prison. Nous connaissons cela.

Le vol Boitet, qui vient ensuite, est un des plus importants de cette affaire. L'acte d'accusation, que nous avons donné hier, en fait connaître les circonstances. Voici ce que le débat a produit sur ce vol.

Dédé reconnaît être l'un des auteurs de ce vol; il signale Hamel comme l'ayant indiqué; c'est lui qui a recélé le produit du vol : on lui a laissé 30 fr. pour sa peine.

M. le président : Gillet, est-ce vrai?

Gillet : C'est Dédé qui m'a emmené.

Dédé : C'est Gillet qui m'a emmené; je sortais de prison depuis deux jours; Gillet m'a dit que Hamel lui avait indiqué ce vol.

M. le président : Eh bien, Gillet? Faites donc des aveux sincères. Vous avez une mauvaise tenue aux débats.

Gillet : Je ne puis pas dire au juste si c'est lui qui m'a emmené ou moi qui l'ai emmené.

M. le président : Ah! vous ne savez pas au juste! Eh bien! c'est un aveu, mais un aveu sans mérite, parce qu'il est fait sans repentir. Vous avez de détestables antécédents de moralité, ou plutôt d'immoralité. Vous êtes un faïnéant, qui faites le désespoir et l'opprobre de votre famille, qui est digne de toute estime et de toute considération. Alons, asseyez-vous. Et vous, Hamel, reconnaissez-vous avoir donné ce vol et en avoir acheté le résultat?

Hamel : C'est faux ce que dit Dédé.

M. le président : Prenez garde; dans ce vol, nous allons prouver contre vous, non pas que vous avez indiqué ce vol, mais que vous avez volé les voleurs. Vous avez acheté les couverts à Sabatier?

Hamel : Oui, Monsieur.

D. Et cependant on les a retrouvés chez vous? — R. Oui, Monsieur, Sabatier me les a rendus.

M. le président : Oh! non; ce n'est pas Sabatier qui vous les a rendus. La femme de Sabatier, qui est une fort honnête femme, a pris un jour une résolution héroïque en voyant le commerce que faisait son mari; elle a pris ces deux couverts et les a rapportés dans la maison... si cela peut s'appeler une maison. Hamel était logé dans une hutte de terre, sur le bord du fossé de la route de Stains. C'est un misérable réduit plutôt fait pour servir de retraite à des bêtes de somme qu'à des êtres humains. C'est là, dans des draps provenant du vol Beaucé, qu'on a retrouvé les deux couverts que la femme Sabatier avait rapportés.

M. Bobo, bijoutier à Paris, est entendu. Il raconte les mesures qu'il a prises pour arriver à l'arrestation de Gillet, qui voulait lui vendre un débris de cuillère.

M. le président : Témoin, vous avez parfaitement fait votre devoir; il serait à désirer que tous les bijoutiers et marchands montrassent le même zèle pour la découverte des crimes, pour la vérité et pour la justice.

Le sieur Gosselin et sa femme, qui avaient été soup-

onnés du vol Boitet, ont eu, comme le disait M. le président, en les félicitant de leur conduite, le courage de leur réputation; ils ont fait de la police dans l'intérêt de leur honneur; soupçonnant l'accusé Malichoux de savoir quels étaient les auteurs de ce vol, les sieur et dame Gosselin se sont rapprochés de lui et lui ont proposé des vols. Malichoux s'est laissé prendre à ces propositions, et, dans la conversation, il a fait savoir que le vol avait été commis par Dédé et par Gillet.

Saury, l'ancien garde mobile, est impliqué dans ce vol comme ayant vendu un débris de cuillère provenant de ce vol. Le bijoutier qui a acheté ce débris n'a pas imité la conduite honorable de M. Bobo. Aussi, par reconnaissance, sans doute, Saury ne l'a pas fait connaître.

L'accusé Pelletier a acheté une partie des couverts de Mme Boitet. Saury a vaincu ses scrupules en lui disant que les couverts provenaient d'un vol commis par Dédé au préjudice de sa mère, et il a expliqué au brocanteur « que la loi ne punit pas le vol commis par un fils au préjudice de sa mère. »

M. le président : Saury, vous êtes un bon avocat consultant. (On rit.)

Saury : J'avais entendu dire ça.

M. le président : Il paraît que Pelletier n'a pas pu payer tout à la fois. Il a donné des acomptes. Un jour, on est allé chez lui chercher le surplus de ce qu'il devait; il n'y était pas; on a forcé sa porte et on l'a volé. Ce n'est pas le premier exemple d'un receleur qui ait été volé par les voleurs à qui il achète le produit des vols.

Pelletier : Quand on m'a proposé les couverts, Saury m'a donné l'assurance que les couverts n'étaient pas volés.

Saury : Je ne savais pas que Dédé avait volé ces couverts.

M. le président : Vous l'avez avoué au juge d'instruction.

Saury : Le juge d'instruction m'a mal compris.

M. le président : Dédé vous a signalé comme marchand de contremarques à la Gaité.

Saury : Par exemple! moi, marchand de contremarques! jamais. J'ai toujours travaillé.

M. le président : Dédé vous a dit : « J'ai pris l'argenterie à ma mère, et je l'ai prise, parce qu'elle refuse de me donner de l'argent. »

Saury : Je n'ai pas dit ça.

M. le président : Si vous aviez dit à Pelletier ce que vous saviez, Pelletier ne serait pas sur ces bancs. Pelletier, vous avez su que Lévy avait acheté une autre partie de l'argenterie, et vous avez été chargé de faire des démarches pour obliger Lévy à payer ce qu'il devait?

Pelletier : C'est un acte de pure complaisance. J'avais dit à Dédé : Je te prête de l'argent sur tes couverts, je te les rendrai quand tu me paieras.

Dédé : Oui, je t'ai dit de les garder, parce que je n'avais pas d'argent.

M. le président : Ah! pourquoi vous tuteyez-vous?

Pelletier : Il m'a tuteyé le premier jour.

Dédé : Vous savez, Monsieur le président, on se tuteie bien vite en prison.

Pelletier : Tu ne m'as jamais connu en prison, j'espère.

M. le président : Non, mais vous vous êtes connus dans des circonstances qui y conduisent. Pelletier, votre situation change aux débats : MM. les jurés auront à apprécier la bonne foi avec laquelle vous avez agi.

M. Boscade, qui a employé Pelletier pendant vingt-deux ans, rend le meilleur témoignage de cet accusé. Pelletier, qui ne comprend pas la bienveillance de cette déposition, cherche à en contester quelques parties.

M. Boscade : Ecoute, mon garçon, tu me fais des objections que je ne comprends pas. Tiens, vois-tu, mon enfant, tu es léger ici comme tu l'as toujours été; tu ne sais pas ce que tu dis.

M. le président : Pelletier, vous vous êtes mieux défendu dans l'instruction. Je vais lire vos déclarations, elles vaudront mieux pour vous que ce que vous dites à l'audience.

Le sieur Buisson : Pelletier est venu chez moi, me disant : « Je n'ai pas d'argent pour payer mon terme; je veux engager deux couverts, et l'on me demande la facture d'achat que je ne retrouve pas. On me demande un témoin, voulez-vous y venir? » J'y suis allé.

Saury : C'est vrai, j'ai fait ce mensonge. Je croyais que les deux couverts étaient légitimes.

M. le président : Dédé, qu'est-ce que vous avez fait de la fourchette et de la cuillère à potage?

Dédé : Saury m'a indiqué un nommé Mayer (l'accusé Lévy), qui a acheté ces objets.

D. Y êtes-vous allé? — R. J'ai attendu Saury.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas monté? — R. Parce que Mme Mayer était malade.

D. Il y avait un autre motif; Saury vous avait dit : « Mayer n'aime pas qu'on aille chez lui. » — R. Je ne me rappelle pas ça.

Saury : J'ai, en effet, indiqué Mayer comme pouvant acheter ces objets.

D. Comment l'avez-vous connu? — R. Dans un atelier d'ognon brûlés où je travaillais et où il venait vendre des foulards.

D. Avez-vous dit à Dédé de vous attendre à la porte? — R. C'est possible.

D. Ne répondez donc pas comme cela; dites les choses plus franchement. Pourquoi Dédé n'est-il pas monté? — R. Je n'en sais rien.

D. Je le sais bien, moi; les receleurs aiment à voir le moins de monde possible. — R. Enfin, ce n'est pas moi qui ai dit à Dédé de ne pas monter.

D. Mayer a-t-il acheté ces objets? — R. Dédé m'avait dit : « Tu demanderas 60 francs. » Mayer me dit que ça ne valait que 40 francs. Je suis descendu le dire à Dédé, qui m'a dit : « Prends les 40 francs. » Je l'ai ai pris, et ça a été fini.

D. On a pesé l'argenterie? — R. Oui, on est allé la faire peser dehors.

D. A-t-il payé les 40 francs? — R. Il a donné 10 fr.

D. Vous avez fait des démarches pour le surplus? — R. Oui. Les 10 francs étaient mangés; 10 francs en six jours pour deux hommes, c'est pas trop.

D. Et les 100 francs de Pelletier? — R. Ah! oui; nous les avons mangés avec 50 francs que j'avais mis à la masse.

D. Ainsi cela fait 160 francs en six jours que vous avez dépensés dans des cabarets et des maisons de prostitution? — R. C'est vrai.

M. le président : Lévy, avez-vous acheté ces objets?

Lévy : Non.

M. Avond : Dites donc la vérité. Vous y paraissiez disposé hier et ce matin. Ainsi que vous le disait M. le président, la vérité est dans votre intérêt. Monsieur le président, je vous adjure d'insister auprès de lui; il finira par dire la vérité.

M. le président lui fait de nouvelles questions auxquelles il répond en faisant des aveux fractionnés; on peut dire qu'il avoue par lambeaux. Ses aveux se compliquent de tant de réticences que M. le président finit par lui dire : Votre système de dénégation valait mieux que ce que vous dites; il était au moins beaucoup plus simple.

Après l'audition de quelques autres témoins, qui n'ont offert aucun intérêt, M. l'avocat-général Barbier soutient

l'accusation contre tous les accusés.

On entend ensuite M. Cansson pour Dédé; M. Labatier pour Gillet et Malichoux, M. Delacroix pour Sabatier, M. Magu pour Varcollier, M. Dupu pour Saury, M. Avond pour Lévy, M. Grouvelle pour Pelletier et Hamel. La délibération des jurés commence à cinq heures un quart.

A sept heures moins dix minutes, le jury rentre à l'audience et fait connaître son verdict.

Les accusés Dédé, Gillet, Hamel, Lévy et Malichoux sont déclarés coupables par le jury.

Des circonstances atténuantes sont admises en faveur des accusés Dédé, Gillet, Malichoux et Mayer Lévy.

Les accusés Sabatier, Saury, Varcollier et Pelletier sont déclarés non coupables.

M. le président fait amener à l'audience ces quatre derniers accusés, et prononce l'ordonnance d'acquiescement et de mise en liberté.

On fait revenir les cinq accusés déclarés coupables, et M. le greffier donne lecture de la partie du verdict qui les concerne.

La Cour, par son arrêt, condamne Hamel, qui n'a pas obtenu de circonstances atténuantes, à cinq années de travaux forcés;

Dédé, Gillet et Malichoux à cinq années de prison et dix années d'interdiction des droits civils et politiques;

Lévy à deux années de prison et dix années de la même interdiction.

L'audience est levée et la session terminée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 15 octobre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

Dans notre numéro du 31 juillet, nous avons annoncé l'arrestation d'une femme Gittard, soupçonnée au premier moment de l'empoisonnement de deux jeunes enfants, dont l'un est mort le surlendemain. L'instruction et le rapport de MM. Devergie et Orfila, experts nommés pour procéder à l'autopsie, ont fait disparaître cette grave accusation, et la femme Gittard comparait aujourd'hui devant le Tribunal pour répondre seulement du délit d'homicide par imprudence.

Antoinette-Félicité Philibert, femme Gittard, déclare avoir quarante-un ans; elle demeure à Paris, rue Saint-Paul, 11; elle a quitté récemment la province où elle habitait avec son mari, qui, par suite de mauvaises affaires, a été obligé de se démettre d'une charge de notaire. Le sieur Ridet, marchand fruitier, à Belleville, rue Constantine, déclare se porter partie civile et dépose en ces termes :

Le 30 juillet, après avoir fait un déménagement, je rentrais chez moi à neuf heures du matin. Ma femme avait oublié d'acheter du beurre pour notre commerce; je l'envoyai en chercher et je restai avec les deux enfants; le nôtre, qui a dix-sept mois, et un nourrisson de dix mois, le petit Print. Les deux enfants étaient encore couchés et dormaient. Je profitai de leur sommeil pour pousser hors de la boutique une petite voiture à bras dont je devais me servir au retour de ma femme, et je m'assis sur l'un des bancards.

Tout d'un coup, je vois dans l'arrière boutique, où étaient les enfants, une femme qui allait en long et en large. Je vais aussitôt vers cette femme, et je lui demande pourquoi elle est entrée et ce qu'elle fait chez moi. « Vous avez de beaux petits enfants, » me dit-elle. « Je ne dis pas non, répondez-je; mais pourquoi vous occupez-vous d'eux, puisque je ne vous connais pas? »

Au moment où je faisais cette réponse, et où je pensais que cette femme était une voisine, je vois ma petite fille qui mangeait comme des espèces de bonbons et une flûte de pain d'un sou. Comme je m'approchai d'elle, elle fut tout à coup saisie de vomissements et rejeta des matières verdâtres. Pendant que je m'occupais de ma fille, cette dame avait enlevé la petite Print de son lit, et la tenant comme cachée dans son châle, elle lui donnait à boire du vin. « Malheureuse! lui dis-je; que faites-vous? Vous empoisonnez donc les enfants! Voilà la mienne qui vomit, et voici que vous donnez à boire à une petite fille de dix mois. » Elle me répondit : « Je sais ce que je fais. Je suis autorisée par la police à donner à boire aux enfants. J'étais si en colère de son audace, que je lui donnai un coup de poing. Elle ne parut pas avoir peur, et me dit : « Ces enfants ne sont pas tenus proprement, je vais les porter chez le commissaire de police. »

Sur cette réponse, je voulais la tuer; mais j'ai manqué mon coup; en la poussant, je l'ai fait tomber, et en tombant j'ai entendu le bruit d'une bouteille qui se cassait. Je crus que cette bouteille contenait du poison, et je ne me possédais plus; je me précipitai de nouveau sur elle; elle se sauva en criant à la portière : « Soyez mon sauveur, il veut me tuer. » Je retournai vers les deux enfants, toutes deux avaient comme des convulsions et ressemblaient des matières qui ressemblaient à du vert-de-gris; le surlendemain, la petite Print était morte.

M. le président : Et votre enfant, à vous, est revenue à la santé?

Le sieur Ridet : Oui, Monsieur le président.

La femme Ridet, fruitière. En arrivant de chercher du beurre, j'aperçus autour de chez nous quatre ou cinq cents personnes. Je croyais que c'était une émeute; mais en approchant j'entendis une femme dire : « Tenez, voilà la mère des deux enfants empo

soin. Trente heures après, cette enfant succombait. L'autopsie a révélé un état d'inflammation qui pénétrait dans les membranes, les vomissements étaient abondants; mais on n'y avait trouvé qu'un morceau de pain sucré; aucun indice de poison ne nous a apparus. Nous avons pensé que l'enfant était atteint d'une affection gastro-intestinale, qu'il était déjà malade, et que le mépris de cette circonstance, en ordonnant du lait abondant, avait pu ainsi donner à l'estomac un excès de nourriture qui aurait amené la mort.

M. le président : Quand êtes-vous arrivé près de l'enfant ?

M. Devergie : Il avait déjà bu beaucoup de lait, et on lui en donnait encore.

M. le président : Croyez-vous que des gâteaux, du pain, du vin, aient pu déterminer une affection qui aurait amené la mort ?

M. Devergie : Je ne crois pas. Je n'ai pu savoir si l'enfant avait bu du vin, si l'état pur ni en quelle quantité.

M. le président : L'analyse chimique, n'a démontré que du vin dans les aliments aient pu causer la mort.

M. le président : Cependant, rien n'indique que l'enfant fut malade avant l'apparition de la femme Gittard.

M. Devergie : Il est vrai; mais la dentition était difficile, la nourrice nous avait dit que l'enfant avait eu des convulsions; en le gorgeant de nourriture, on a pu déterminer l'irritation dans le tube intestinal.

M. le président : Mais est-ce la nourriture prise avant le lait, ou le lait pris après la nourriture ?

M. Devergie : C'est ce que je ne puis dire; nous n'avons pu établir cette distinction.

M. le président : Vous aviez cependant soupçonné l'empoisonnement ?

M. Devergie : Cela est vrai; il n'y a que l'analyse qui nous a démentés.

M. Marie, substitut : Est-ce que les convulsions, chez les enfants, amènent des vomissements ?

M. Devergie : Oui, Monsieur; mais plus encore quand il y a irritation préexistante. Ainsi, l'enfant Ridet n'avait pas de fièvre, tandis que le pouls de l'enfant Print était fréquent et très faible.

M. le président : A la prévenue : Femme Gittard, quel motif vous a fait pénétrer dans l'arrière-boutique des époux Ridet ?

M. le président : Je venais de voir une de mes amies qui demeure dans leur maison. En descendant l'escalier, j'ai vu des enfants crier : une porte était ouverte, j'allais vers ces enfants, supposant qu'ils avaient besoin de quelque chose.

M. le président : Ce n'est pas là un motif suffisant pour entrer dans une maison où on n'est pas connue, et surtout pour y dire que vous êtes envoyée par la police pour surveiller les enfants.

M. le président : Si j'ai dit cela, c'est que j'ai voulu effrayer le père qui me brutalisait.

M. le président : Il avait raison de repousser une étrangère qui, sans raison, s'introduisait dans sa maison.

M. le président : Il ne dit pas les choses comme elles sont arrivées. Il m'a vu entrer, et comme je lui disais que les enfants pouvaient avoir soif, il m'a tenu un verre d'eau. J'avais du vin dans mon panier, pour deux sous de vin, ma provision de la journée; j'en mêlai un peu à l'eau et je leur donnai à boire. J'avais aussi dans mon panier du pain ordinaire et non une flûte, et des haricots; je ne leur en ai pas donné.

M. le substitut : On n'a pas pu vérifier de quelle qualité était votre vin, puisque la bouteille a été cassée on ne sait comment.

M. le président : C'est en me frappant que M. Ridet a fait casser la bouteille.

M. le président : Mais pourquoi vous permettez-vous de donner du vin à des enfants, dont l'un n'avait que dix mois ?

M. le président : Je n'ai donné que de l'eau rouge, et je n'ai pas cru que cela pût leur faire mal.

M. le président : Mais, encore une fois, pourquoi vous mêlez-vous de ces enfants que vous ne connaissez pas ?

M. le président : J'aime beaucoup les enfants; je ne puis les entendre crier sans chercher à les soulager.

M. le président : Eprenez-vous pareille chose toutes les fois que vous entendez des enfants crier ?

M. le président : Toujours, non; mais cela m'est arrivé quelquefois en province.

M. le président : Vous êtes la femme d'un ex-notaire; l'éducation que cette position comporte doit éclairer sur des convenances que, cette fois, vous avez oubliées d'une manière plus qu'étrange.

M. le président : La prévenue garde le silence.

M. Danglebert a posé et développé les conclusions des époux Ridet, parties civiles, tendant à 300 fr. de dommages-intérêts; mais, sur l'observation de M. le président que si la femme Gittard n'était pas condamnée, les dépens retomberaient à leur charge, ils ont déclaré se désister.

Le Tribunal, après avoir entendu M. le substitut Marie, qui a conclu à l'application de la loi, et subsidiairement à celle de l'art. 320, et la défense présentée par M. Boujour, a renvoyé la femme Gittard de la plainte, sans dépens.

PRISON DE SAINT-LAZARE.

Nous avons déjà eu occasion de signaler les notables améliorations introduites par M. le préfet de police dans le régime de la prison Saint-Lazare et d'en constater les heureux résultats. M. le préfet adresse à ce sujet à M. le ministre de l'intérieur le rapport suivant :

Monsieur le ministre, La révolution de Février, mais surtout dans ces derniers temps, des modifications importantes, dont je crois devoir vous rendre compte, ont été introduites dans le régime intérieur de la maison de Saint-Lazare, en vue du bien-être et de la moralisation des détenus renfermés dans cet établissement.

La prison de Saint-Lazare, la seule dans le département de la Seine qui soit affectée spécialement aux femmes, se divise en trois sections distinctes et séparées.

La première section comprend les femmes prévenues et les femmes condamnées;

La deuxième section renferme les filles publiques en traitement et celles détenues par suite de conventions aux règlements et ordonnances de police;

La troisième section, qui se subdivise en deux quartiers, renferme : 1° les jeunes filles prévenues ou jugées par application de l'art. 66 du Code pénal; 2° les jeunes filles arrêtées pour inconduite, et que l'administration, en l'absence de leurs parents ou de personnes qui puissent veiller sur elles, détient sous mesure disciplinaire.

La maison de Saint-Lazare est donc tout à la fois maison de correction, maison de réformation, maison de traitement des maladies vénériennes et maison d'éducation correctionnelle. Sa population, évaluée à 1,100 détenues, en moyenne, s'élève quelquefois jusqu'à 1,200 et au-delà.

On conçoit qu'en présence d'une population si nombreuse et composée d'éléments si divers, l'administration doit renfermer, lorsqu'elle veut tenter des améliorations ou des réformes, des difficultés de plusieurs sortes.

Ces difficultés, qui ont existé de tout temps, étaient devenues plus grandes encore après la révolution de février. A cette époque, en effet, la maison de Saint-Lazare avait été évacuée et le service y avait été pour ainsi dire complètement désorganisé. Plus tard, à la suite des événements

de juin, les infirmeries de la deuxième section ayant été converties en un hôpital pour les insurgés blessés, qui y séjournèrent jusqu'au commencement de 1849, l'administration dut évacuer les filles publiques malades sur les hôpitaux de Lourcine et du Midi, où elles restèrent plusieurs mois.

Ces diverses circonstances, auxquelles il faut joindre celle non moins fâcheuse de la suspension des travaux dans les prisons, eurent pour effet de semer, parmi la population de Saint-Lazare, des germes de désordre et d'indiscipline qu'il était surtout important de faire disparaître.

Une des conditions les plus essentielles pour obtenir ce résultat était la réouverture des ateliers, fermés depuis les premiers mois de 1848. Aussi l'administration s'occupait-elle, dès que cela lui fut possible, et après en avoir obtenu l'autorisation de l'un de vos prédécesseurs, de faire reprendre le travail dans la section des jeunes filles, et, bientôt après, dans celle des filles publiques.

La première section seule, dont la population, composée de prisonnières proprement dites, se trouvait, par cela même, plus particulièrement atteinte par le décret du 24 mars, n'avait pu être admise à partager, avec les deux autres sections, le bénéfice du travail; mais depuis plusieurs mois mon administration, préoccupée de la position fâcheuse qui était faite à ces femmes et aux autres détenues des prisons de la Seine par le décret dont il s'agit, et s'appuyant d'ailleurs sur la loi du 9 janvier 1849, qui a abrogé ce même décret, a pris sur elle de faire reprendre le travail dans toutes les prisons, et elle n'a eu qu'à s'applaudir de cette mesure.

Dès le mois de mars 1849, une mesure importante avait été prise par mon prédécesseur, au sujet des travaux qui s'exécutaient dans la troisième section. Précédemment, ces travaux étaient donnés à un entrepreneur particulier que préoccupaient avant tout les intérêts pécuniaires. Il en résultait que les jeunes filles ne recevaient qu'une éducation industrielle tout à fait incomplète. Depuis cette époque, l'administration s'est substituée à l'entrepreneur dont il s'agit, et elle a tous les jours occasion d'apprécier les excellents effets de cette innovation.

Aujourd'hui l'éducation professionnelle des jeunes filles est poussée aussi loin que possible, et elles sont exercées non seulement dans toutes les parties de la couture, mais encore dans la branche tout à fait spéciale de la coupe des articles de lingerie.

L'administration, en effet, se préoccupe moins de tirer parti du travail de ces jeunes filles que de les ramener au sentiment et à l'amour du bien. Comme la plupart d'entre elles, en entrant dans la prison, n'ont aucune notion professionnelle, elle songe, avant tout, à développer chez elles, par une bonne direction, le goût et l'intelligence du travail, en même temps qu'elle cherche, au moyen de l'instruction élémentaire et de l'instruction religieuse qu'elle leur fait donner, à faire naître ou à réveiller en elles des principes de bonne tenue et de moralité. Si, bien constant, en un mot, est de mettre ces jeunes filles en état de demander plus tard leur existence à une profession honnête, et de renoncer pour toujours à leurs habitudes de vice et d'oisiveté.

Une autre amélioration importante a été également introduite, en 1849, dans la section dont il s'agit, qui renferme l'élément le plus intéressant de la population de Saint-Lazare. Cette amélioration consiste dans l'adoption d'un système de récompenses trimestrielles, et la création d'une table d'honneur où sont admises, chaque mois, les jeunes filles qui, à raison de leur bonne conduite et de leur assiduité au travail, ont acquis le nombre de bons points voulu pour participer à cette faveur particulière. Ces bons points leur sont distribués par le directeur, par l'aumônier de la prison et la sœur chargée de les surveiller. Ces différents moyens d'émulation, établis depuis longtemps dans la maison centrale d'éducation correctionnelle, ont produit les plus heureux résultats, et l'administration a déjà été à même d'en constater l'influence salutaire à Saint-Lazare, sous le double rapport de l'éducation professionnelle et de l'instruction élémentaire.

Là ne s'est pas bornée la sollicitude de l'administration pour les jeunes filles de cette section. Précédemment, ces jeunes filles travaillaient toutes ensemble dans des ateliers communs, et n'étaient guère éloignées du mal que par la crainte des punitions. Les exhortations qu'elles pouvaient recevoir des employées chargées de les surveiller n'influaient que médiocrement sur elles, privées qu'elles étaient du stimulant des récompenses dont l'établissement a été décidé depuis.

Mue par cette idée qu'il y avait, pour la moralisation des enfants, intérêt à augmenter à leurs yeux l'attrait des récompenses en même temps que la crainte des punitions, l'administration a établi dans la troisième section des catégories distinctes où les jeunes filles se trouvent classées suivant leur bonne ou leur mauvaise conduite, et suivant les gages qu'elles donnent à la discipline, au travail et à la moralité.

La première catégorie forme un quartier dit d'épreuve; elle comprend toutes les jeunes filles nouvellement entrées et qui ont toutefois déjà subi l'épreuve de la cellule de réflexion, où sont placées tout d'abord les nouvelles arrivantes dont on a intérêt à étudier et à connaître le caractère et les penchants.

Elle comprend, en outre, toutes les jeunes filles qui ne se sont fait remarquer ni par une inconduite notoire, ni par un penchant bien prononcé pour le bien, et qui ne sauraient dès lors être classées autrement. Deux ateliers dépendent de cette catégorie, l'un réservé aux jeunes filles détenues pour inconduite, et l'autre aux jeunes filles condamnées en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal. Dans chacun de ces ateliers, une première classification s'opère par les soins des sœurs surveillantes.

D'un côté de l'atelier sont placées les jeunes filles qui témoignent d'un léger retour au bien, de l'autre celles qui paraissent vouloir persister dans leurs penchants vicieux. Les jeunes filles rieuses d'abord de cette classification : elles y ajoutent maintenant beaucoup d'importance. Indépendamment du sentiment de honte ou d'honneur, si je puis m'exprimer ainsi, qu'elles trouvent déjà à faire partie de l'une ou de l'autre classification, elles ont reconnu que cette classification a pour résultat de les placer plus tard dans l'une des deux autres catégories dont je vais parler et où la récompense et la punition se dessinent plus nettement.

La seconde catégorie qui a été établie tout récemment est désignée sous le nom d'ouvrier Saint-Lazare. Là sont admises toutes les jeunes filles qui, classées comme méritantes au quartier d'épreuves, s'y font remarquer d'une manière toute spéciale par leur bonne conduite, leur travail assidu, leur intelligence. Il n'y a pas seulement pour les jeunes filles une distinction honorifique à être admises à l'ouvrier; elles y sont récompensées en outre par la délivrance de pèlerines, de ruches en tulle pour leur bonnet et de galoches cirées; elles y participent enfin à des promenades au dehors, qui sont pour elles un puissant moyen d'émulation, une récompense enviée, en même temps qu'elles influent de la manière la plus heureuse sur leur santé. Il va sans dire, du reste, que ces promenades ne concernent dans aucun cas les jeunes filles du premier quartier de la troisième section, c'est-à-dire les jeunes filles prévenues ou jugées par application de l'art. 66 du Code pénal.

L'ouvrier est, comme on voit, l'un des ateliers importants du système de classification. C'est la récompense offerte au bien, l'attrait présenté à l'irrésolution de l'enfant et qui lui fait prendre la bonne voie. Les récompenses que les jeunes filles sont assurées d'obtenir leur font désirer vivement d'y être admises. Cette innovation a déjà produit les plus heureux fruits; tout fait espérer qu'elle en produira de plus remarquables encore dans l'avenir.

La troisième catégorie peut être considérée comme la contre-partie de l'ouvrier; elle forme le quartier dit des incorrigibles. C'est pour ainsi dire un quartier de punition en regard du quartier des récompenses.

On classe les jeunes filles que leurs mauvais penchants, leur inconduite forcent de considérer comme incorrigibles, et qui, si elles étaient laissées dans les autres quartiers, y entraîneraient au mal leurs jeunes compagnes, dont il importe dès lors de les isoler.

Tel est en résumé, Monsieur le ministre, le nouveau mode de classification adopté dans la troisième section de Saint-Lazare. Il se trouve gradué de telle manière que le passage d'une catégorie dans une autre est une punition ou une faveur, et il constitue ainsi un système de punitions ou de récompenses qui aura d'autant plus d'influence sur l'esprit des détenues que la récompense sera plus enviée et la punition plus redoutée; il conduit à ce résultat si important, si re-

cherché dans tous les pénitenciers, d'isoler le détenu essentiellement mauvais de celui qui peut être ramené au bien, et d'arriver à éviter ainsi la contagion morale.

Il a déjà produit, au point de vue de l'amélioration des détenues qui y ont été soumises, des résultats sensibles auxquels ont contribué puissamment des lectures faites à haute voix pendant le travail, des visites fréquentes faites par le directeur, ses exhortations et celles toutes maternelles des sœurs.

Ces résultats, à côté desquels il faut placer l'augmentation du produit des travaux, suite nécessaire de la substitution de la régie de l'administration à une entreprise particulière, sont tels aujourd'hui, que les punitions ne consistent plus, pour ainsi dire, en châtimens matériels (le pain et l'eau, la cellule, le cachot), mais en simples punitions infligées à l'amour propre des jeunes filles. Ces punitions sont même devenues si rares que, dans une visite récente de Mgr. l'archevêque de Paris, dont la présence à Saint-Lazare était l'occasion toute naturelle d'une remise de peines, il ne s'est pas trouvé une seule jeune fille en punition dans toute la maison.

Avant de quitter cette section, je crois devoir dire un mot d'une amélioration toute matérielle qui y a été récemment introduite : je veux parler de l'établissement d'exercices gymnastiques auxquels prennent part toutes les jeunes filles qui composent cette section. Ces exercices ont influé et influent de la manière la plus heureuse sur la santé et le développement corporel de ces jeunes filles, et, sous ce rapport, l'administration a tout sujet de s'applaudir de cette innovation.

La première section renferme, comme on l'a dit plus haut, les prévenues et les condamnées. Diverses améliorations y ont également été introduites dans ces derniers temps. Précédemment, ces femmes mangeaient dans les ateliers; mais, par suite d'une nouvelle combinaison de service, elles prennent aujourd'hui leurs repas dans les réfectoires, ce qui est plus conforme aux principes de l'ordre et de la propreté.

Une autre mesure importante a eu pour objet l'établissement de nouveaux préaux ou promenoirs. Il existe, en effet, dans l'enceinte de la maison et près des murs de ronde, des terrains assez spacieux qui avaient été convertis en jardins et dont l'administration avait abandonné la jouissance, depuis plusieurs années, aux principaux employés de l'établissement. Informé, il y a quelques mois, que l'existence de ces jardins donnait lieu à différents abus, j'ai décidé qu'ils seraient supprimés et convertis en promenoirs. Ces promenoirs sont particulièrement affectés aux jeunes filles de la 3^e section et aux nourrices, auxquelles le grand air et l'exercice sont surtout nécessaires. De tout temps l'administration a été dans l'usage de faire distribuer à ces femmes des layettes pour leurs enfants; des mesures ont été prises, dans ces derniers temps, pour qu'elles recussent en outre, lorsqu'elles en ont besoin, quelques vieux linges ou vêtements qui reçoivent la même destination.

Comme dans la troisième section, il se fait, dans les ateliers et dans les réfectoires de la première des lectures à haute voix par les sœurs surveillantes. Ces lectures, qui sont en usage depuis très longtemps, ne sont pas sans influence sur l'esprit des détenues.

J'ai parlé longuement du système de classification par catégories, établi dans la troisième section; des essais se font actuellement pour l'introduction de ce système dans la première section. Je ne doute pas qu'il n'y produise également de bons résultats; mais, outre que les localités qui dépendent de cette section ne sont pas assez vastes pour qu'on puisse opérer comme dans la troisième, ces localités, par leurs dispositions, ne se prêtent que très difficilement à son entière application.

Pour remédier autant que possible à cet inconvénient, je fais étudier en ce moment un projet pour l'établissement, dans les ateliers, d'amphithéâtres à gradins divisés en compartimens concentriques, dont chacun recevra une catégorie de détenues et au centre desquels seront placées les sœurs, qui pourront ainsi surveiller d'un seul coup d'oeil toutes les détenues qui s'y trouveront réunies.

Dans ce qui précède, Monsieur le ministre, j'ai voulu non pas présenter un tableau complet du régime de la maison de Saint-Lazare, mais donner seulement le résumé succinct des améliorations qui y ont été tentées depuis quelque temps et de celles qui pourront suivre.

Je ne terminerai pas cet exposé sans rendre un témoignage au zèle et au dévouement de M. Mercier, qui remplit, depuis la Révolution de Février, les fonctions d'inspecteur général des prisons (deuxième section), et dont le concours a été très utile à l'administration pour l'établissement des différentes améliorations mentionnées dans ce rapport; M. Panisse, directeur de Saint-Lazare, bien qu'encore nouveau dans l'administration, a pu également lui rendre, par son intelligence, des services réels. Enfin, je dois mentionner ici les sœurs de la congrégation Marie-Joseph, qui, comme vous le savez, sont chargées, depuis le 1^{er} janvier dernier, du service de la surveillance à Saint-Lazare. Substituées à des employées laïques dont quelques unes, d'un mérite hors ligne, semblaient ne pouvoir être remplacées que bien difficilement, elles ont su tout d'abord se mettre à la hauteur de la mission qui leur était confiée, et aucun des services n'a eu à souffrir de cette substitution.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'hommage de mon respect.

Le préfet de police, P. CARLIER.

CHRONIQUE

PARIS, 15 OCTOBRE.

A la suite du concours ouvert le 1^{er} juillet dernier devant la faculté de droit de Dijon, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a, par arrêté en date du 14 octobre 1850, institué :

M. Carles, suppléant à la Faculté de droit d'Aix, en qualité de professeur de Code civil à ladite Faculté;

M. Neuville, docteur en droit, en qualité de professeur de Code civil à la Faculté de droit de Dijon;

M. Genty, docteur en droit, en qualité de suppléant près la Faculté de droit de Dijon;

M. Luquian, docteur en droit, en qualité de suppléant près la Faculté de droit de Strasbourg.

Le fusilier Prieur, du 56^e régiment de ligne, a comparu ce matin devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Chevillon, du 15^e léger, sous l'accusation de voies de fait envers deux caporaux de son régiment. Ce militaire, malgré la consigne qui avait été donnée de ne laisser sortir de la caserne que les hommes porteurs d'une permission spéciale, voulut se soustraire à cet ordre général; profitant d'un moment où le factionnaire ne l'apercevait pas, il s'élança hors de la caserne et prit la fuite. Mais Prieur n'alla pas loin; il fut saisi à quelques pas de distance par le sergent Appiou, qui rentra au quartier. Ce sous-officier infligea à Prieur deux jours de salle de police, et il donna à deux caporaux qui se trouvaient là de l'y conduire immédiatement.

A peine l'un des caporaux se fut-il approché de l'accusé, que celui-ci lui appliqua un vigoureux coup de poing et le renvoya à quelques pas; le second caporal s'étant présenté, reçut un coup de pied dans les jambes. Aussitôt la garde de service intervint, et croisant la baïonnette elle parvint à s'emparer du fusilier Prieur, qui, devenu furieux, opposa la plus vive résistance.

Le Conseil l'a condamné à la peine de mort.

Voici sur le meurtre du Faubourg-Poissonnière, dont nous avons parlé dans notre précédent numéro, les renseignements qui résultent de l'enquête à laquelle il a été procédé tant par la police que par le parquet.

Les époux Indes, établis marchands fruitiers rue du Faubourg-Poissonnière, 116, au-dessus de la rue Lafayette et presque en face de la rue Pétréle, avaient joint depuis quelque temps à leur commerce de légumes et de fruits un débit de liqueurs qui leur attirait de nombreux

chaland dans ce quartier où se trouvent beaucoup d'usines et de fabriques. Un nombre des pratiques les plus assidues des époux Indes, se trouvait un maître compagnon serrurier, nommé Louis Pecate, qui, à ce qu'il paraît, n'avait pas tardé à inspirer quelque jalousie au sieur Indes. Bientôt celui-ci signifia au serrurier Louis Pecate de s'abstenir de fréquenter sa maison; celui-ci lui répondit que puisqu'il était débiteur, il devait laisser forcément sa porte ouverte à tout venant; que pour lui, il suffisait qu'il lui interdise d'y venir pour qu'il y retourne à toute heure; ce qu'il fit, en effet, en ayant l'air de barguer le mari et de faire publiquement trophée de sa persistance.

Les choses en étaient là, et ces faits causaient une certaine rumeur dans le voisinage, lorsqu'avant-hier vers huit heures du soir, Louis Pecate se présenta à la boutique des époux Indes, en compagnie d'un jeune homme de son pays, Pierre Ravant, employé comme garçon de magasin dans la maison de commerce de nouveautés de M. Aubertot. Sur la demande du serrurier, la femme Indes servit des petits verres, puis la conversation s'engagea entre elle et les deux jeunes gens, à voix basse d'abord, pour que le mari, qui était dans l'arrière-boutique, n'entendit pas, puis sur un ton plus élevé, avec des rires et des propos d'une nature telle, que le fruitier Indes ne put se défendre d'intervenir pour intimer à sa femme de se taire, et pour dire aux deux buveurs de se retirer, s'ils ne voulaient pas qu'il arrivât un malheur.

Louis Pecate et son compagnon sortirent, mais non sans avoir plaisanté le mari, auquel le serrurier, lorsqu'il fut à une certaine distance, adressa l'apostrophe la plus injurieuse. Indes, qui jusqu'à ce moment n'avait qu'à grand-peine contenu sa fureur, perdit alors complètement la tête; il s'arma d'un couteau et se précipita à la poursuite du serrurier, qui remontait le faubourg, et était déjà proche de la barrière quand il l'atteignit. « Répète ce que tu as dit ! » s'écria-t-il. Et en disant ces mots, il brandissait son couteau. Le jeune Ravant, effrayé pour son ami, voulut s'interposer et se jeta entre lui et Indes; presque aussitôt il tomba mortellement frappé en pleine poitrine. Le coup, destiné sans doute à Louis Pecate, l'avait atteint. Des passans s'empressèrent autour de lui, mais ce fut en vain, et il expira dans le trajet du lieu de l'attaque à la pharmacie de la rue Lafayette.

Cependant, au milieu de la stupeur qu'avait causée cet horrible événement, Indes avait disparu, épouvanté sans doute lui-même de son crime, et jetant loin de lui le couteau qui en avait été l'instrument. Il repara pâle et agité chez lui, dit à sa femme de fermer la boutique, et se hâta de se mettre au lit, espérant sans doute n'avoir pas été reconnu, et pensant que Louis Pecate ne le dénoncerait pas à la justice. Mais son action avait eu des témoins, un jeune homme entre autres, qui se rendit directement au commissariat de police de la section Saint-Laurent, et requit le commissaire de procéder à l'arrestation du meurtrier.

Le fruitier Jean Indes a été arrêté, ainsi que sa femme, Joséphine Prat, et le serrurier Louis Pecate. Le corps du malheureux Pierre Ravant, qui n'était âgé que de 27 ans, a été transporté à la Morgue, où il a été procédé, ce matin, à son autopsie. La poitrine, le cœur et le poumon avaient été atteints par le fer, et la mort, à ce qu'ont constaté les médecins, a dû être immédiate.

La nuit dernière, entre une heure et deux heures du matin, une ronde de police, passant sur le boulevard Bonne-Nouvelle, fut abordée par un jeune homme d'environ vingt-deux ans qui, s'adressant au chef de ronde, lui tint à peu près ce langage : « Je me rends à vous, parce que je ne puis aller plus loin; je me nomme D...; je suis arrivé depuis deux jours à Paris, venant de Châlons-sur-Marne, où j'ai commis un faux en écriture de commerce, en signant du nom de mon oncle deux traites de 850 fr. Vous voyez que vous ne pouvez vous dispenser de m'arrêter. » Les agents ont déferé au désir de cet individu, qui a déclaré être compagnon cordier; ils l'ont mis en état d'arrestation et conduit au commissariat voisin, d'où il a été envoyé au dépôt.

Les locataires de la maison rue Saint-Louis au Marais, 31, remarquant depuis quelques jours qu'une dame Martin, plus que sexagenaire, qui demeurait dans la même maison, n'avait été vue par aucun d'eux, conçurent des soupçons qu'ils transmirent au commissaire de police. Celui-ci se rendit immédiatement sur les lieux et fit ouvrir la porte. Les soupçons n'étaient que trop fondés, la dame Martin avait cessé de vivre, et d'après l'examen fait par les hommes de l'art, tout porte à croire qu'elle est morte de faim. Cependant ce n'est pas la misère qui l'a réduite là, car non seulement on a trouvé dans ses meubles une somme de plus de 300 fr. en pièces de 5 fr., mais encore un coupon de rente sur l'Etat qui la mettait pour toujours à l'abri du besoin.

Hier, vers deux heures de l'après-midi, M. Bonnet, marchand de vins, rue Saint-Antoine, 218, vit entrer chez lui quatre individus qui, après s'être fait servir du vin sur le comptoir, demandèrent si M. Tessède, agent d'affaires, occupant le premier étage de la même maison, était dans son domicile. « Je l'ai vu sortir, il y a environ une heure, répliqua le marchand de vin. » Alors eut lieu entre les questionneurs une conversation qui les fit suspecter par M. Bonnet. Celui-ci, dans la pensée qu'il avait devant lui des gens malintentionnés, fit placer son garçon dans l'arrière-boutique qui a une sortie sur la rue, en lui recommandant d'aller, au moindre signal, chercher la garde au poste de la Bastille, peu éloigné de là. Cette précaution, comme on va le voir, n'a pas été inutile.

Bientôt, trois des individus sortirent, le quatrième resta dans la boutique. Il y avait quelques minutes à peine qu'ils étaient partis, que les cris : Au secours ! aux voleurs ! à l'assassin ! retentissaient dans la maison. Le garçon marchand de vin s'empressa d'exécuter sa consigne, tandis que M. Bonnet ferma la porte de l'allée; ce que voyant, l'homme resté dans la boutique s'élança dans la rue et s'esquiva.

La force armée ne tarde pas à arriver; on pénètre dans la maison, et, dans l'escalier, on trouve les trois individus en question luttant avec un locataire, le sieur Henri. On les arrête, pour les conduire sous bonne escorte chez le commissaire de police.

Voici ce qui avait eu lieu : Mme Tessède était seule chez elle, lorsque, avertie par le tintement de la sonnette, elle alla ouvrir sa porte. Aussitôt les trois malfaiteurs, en la poussant brusquement, pénétrèrent dans l'appartement, et l'un d'eux lui dit : « Nous ne vous ferons pas de mal, mais il nous faut de l'argent ». Et comme cette dame, sans se laisser effrayer, leur répond qu'elle va les faire arrêter s'ils ne se retirent, ils s'emparent d'elle et cherchent à la faire entrer de force dans sa chambre à coucher pour l'y enfermer. Mme Tessède se mit alors à crier, et les agresseurs, voyant sans doute que l'intimidation qu'ils avaient essayé d'exercer sur elle était sans effet, voulurent prendre la fuite. Dans l'escalier, ils rencontrèrent le sieur Henri qui accourait. Celui-ci, doué heureusement d'une force peu commune, leur barra le passage et s'opposa aux tentatives qu'ils firent pour ouvrir la porte de l'allée. Alors commença une lutte qui n'a été terminée que par l'intervention de la garde, et dans laquelle M. Henri a reçu quelques contusions et a eu ses vêtements mis en lambeaux.

Comme nous l'avons dit, un de ces individus s'était es-

